CONDITIONS GENERALES D'ACHAT (CGA)

0. DEFINITIONS

« ACHETEUR » désigne toute entité Affiliée au groupe ADHEFIN INTERNATIONAL et listée en Annexe 1, qui est partie au présent Contrat en cette qualité.

1. DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions générales d'achat sont partie intégrante de la proposition d'achat de l'ACHETEUR auprès de ses Fournisseurs et ont pour objet de définir les modalités relationnelles d'achat et de vente, applicables entre l'ACHETEUR, et ses Fournisseurs. En acceptant une commande de matériels, équipements, composants, produits ou services de toute nature, de l'ACHETEUR, le Fournisseur accepte sans réserve, du même fait, les présentes conditions générales d'achat qui constituent la seule convention applicable aux achats de l'ACHETEUR à l'exclusion expresse des conditions générales de vente du Fournisseur ou de tout autre document émanant de lui et se rapportant à la commande de l'ACHETEUR. Toute commande ou dérogation aux présentes conditions devra faire l'objet d'une confirmation écrite et signée du service Achats de l'ACHETEUR.

L'ACHETEUR se réserve le droit de résilier une commande à tout moment et pour des motifs dont il demeure le seul juge, sous réserve d'un préavis de quinze (15) jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

2. COMMANDES

2.1 Bon de commande :

Tous les achats effectués par l'ACHETEUR font l'objet d'un bon de commande émis par son service Achats. Dans le cas de commandes globales ou de commandes ouvertes (marchés), les quantités à livrer et les délais de livraison seront indiqués par des appels à part émis par le service Achats.

2.2 Accusé de réception :

La commande est réputée acceptée et contractuelle à réception par l'ACHETEUR de l'accusé de réception, de préférence par mail ou par fax ou courrier, qui doit lui parvenir dans les trois (3) jours calendaires suivant la date de la commande.

L'ACHETEUR sera en droit de résilier, sans pénalité aucune, la commande, si l'accusé de réception ne lui est pas parvenu dans un délai de dix (10) jours.

Tant que le Fournisseur n'a pas confirmé la commande, l'ACHETEUR est en droit de la modifier. Le Fournisseur devra alors être informé dans les meilleurs délais des termes des modifications demandées.

Toute commande acceptée par le Fournisseur constitue un engagement ferme et définitif de sa part et implique son adhésion aux présentes conditions générales d'achat et conditions particulières de l'ACHETEUR sauf si elles ont fait l'objet de réserves écrites formellement acceptées par l'ACHETEUR.

3. CONFORMITE

Conformité aux plans, spécifications et cahiers des charges :

Sans préjudice des dispositions de l'article 4.1., les fournitures doivent être conformes aux plans, spécifications, cahiers des charges et, pour les caractéristiques non précisées, aux échantillons initiaux fournis par l'ACHETEUR sous quelque forme que ce soit (écrits, support informatique, etc….) qui ont été acceptés, et sont exempts de tout vice.

Le Fournisseur est responsable de l'adéquation de l'emballage de ses fournitures avec les conditions de transports choisies, et de l'étiquetage. Le Fournisseur s'engage à remplacer, immédiatement et dans un délai maximum de cinq (5) jours calendaires, et à ses frais, tous les matériels, équipements, composants, produits ou services de toute nature livrés qui ne seraient pas conformes aux critères de qualité figurant au cahier des charges accepté par lui qui le reconnaît, à moins qu'après avoir signifié le défaut de conformité par rapport aux critères spécifiés de qualité susvisés, l'ACHETEUR ne demande la résolution de la vente et /ou son remplacement auprès d'un autre fournisseur de son choix, aux frais du Fournisseur, sans préjudice de l'indemnisation pouvant être réclamée par l'ACHETEUR pour l'ensemble des conséquences pécuniaires directes et indirectes résultant des dommages de toute nature causés aux personnes ou aux biens ainsi que des mesures de retrait des produits pour quelque raison que ce soit.

La conformité des achats vise également les quantités commandées qui pourront, de ce fait, faire l'objet de réserves et donner lieu à l'application des dispositions ci-après.

4. RESPECT DE LA REGLEMENTATION

4.1 Conformité aux lois et règlements :

Les fournitures livrées par le Fournisseur doivent répondre aux prescriptions légales, réglementaires et normes en vigueur en particulier en ce qui concerne la qualité, la composition (soumis à la réglementation REACH), la présentation et l'étiquetage des produits livrés, le droit du travail et de l'emploi, les dispositions des conventions internationales sur les droits des enfants, le travail forcé, le droit de l'environnement et la corruption. (Annexe 2 : Charte Achats Responsables).

4.2 Origine des fournitures :

A la demande de l'ACHETEUR, le Fournisseur certifiera l'origine des fournitures.

4.3 Assurance qualité :
Le Fournisseur s'engage à adhérer au système qualité de l'ACHETEUR (selon ISO 9001) et à en respecter scrupuleusement ses termes.
Le Fournisseur sera considéré comme entièrement responsable envers l'ACHETEUR de toutes les conséquences dommageables d'un éventuel défaut de conformité et de qualité des biens ou services livrés, tant en termes qualitatifs que quantitatifs, et s'engage, en conséquence, à indemniser l'ACHETEUR totalement des préjudices qui pourraient en résulter. (voir Article 5.3.)
En outre, le Fournisseur s'engage, dans cette hypothèse, à verser à l'ACHETEUR, dès constatation du défaut dûment notifié, à titre de clause pénale et en sus de la compensation du préjudice subit, une indemnisation correspondant à quinze (15) % du montant HT des livraisons litigieuses sans préjudice des autres dommages subis.
Si lors des tests d'homologation et/ou de certification réalisés par l'ACHETEUR ou par tout tiers désigné par lui, les matériels, équipements, composants, produits ou services livrés par le Fournisseur ne sont pas en conformité avec les termes techniques du Contrat, le Fournisseur devra remédier sans délai tous à tous les défauts constatés. De nouveaux tests seront ensuite réalisés par l'ACHETEUR sauf si la carence est insignifiante. Le Fournisseur prendra à sa charge ses propres coûts internes et de transport.

4.4 Surveillance et navigabilité :
Chaque fournisseur peut être soumis à une évaluation ainsi qu'à un audit réalisé par l'ACHETEUR afin d'assurer le suivi de son système qualité. Pour garantir la qualité de son produit, le fournisseur doit s'engager à :

- Conserver la traçabilité de la réalisation du produit, soit, tout document ou enregistrement ayant une incidence sur la qualité finale du produit fourni, sur sa conformité, ses propriétés.
- Conserver les informations documentées, y compris les durées de conservation et les exigences en matière de destruction Cette conservation doit permettre de rendre accessible et lisible les justificatifs concernés durant 25 ans.
- Réaliser les procédés par du personnel formé et compétent et réaliser les procédés spéciaux par des personnes habilitées.
- Sensibiliser son personnel à la qualité du produit ou service, à la sécurité du produit et à l'importance du code éthique.
- Prévenir l'utilisation de pièce contrefaites. Sensibiliser son personnel à la contrefaçon.
- Répercuter aux prestataires externes les exigences applicables, y compris les exigences du client.
- Utiliser des prestataires externes désignés par le client ou approuvés, y compris les sources pour les procédés.
- Notifier à l'organisme les non-conformités des processus, produits ou services et obtenir son accord pour le traitement.
- Notifier à l'organisme les changements impactant les processus, produits ou services, y compris les changements de prestataires externes ou de lieu de production et obtenir son accord.
- Fournir des spécimens d'essais pour l'approbation de la conception, les contrôles/vérification les investigations ou les audits.

4.5 Droit d'accès :
Le fournisseur doit accorder le droit aux autorités (EASA, DGAC, OSAC, militaires), à l'ACHETEUR et à ses clients, d'accéder à ses locaux ou à tous sites concernés par la commande, ainsi qu'à tous les enregistrements applicables.

5. LIVRAISON

5.1 Emballages :
Les produits doivent être correctement et suffisamment emballés, dans un emballage approprié tenant compte de leur nature et des précautions à prendre afin de les protéger contre les intempéries, la corrosion, les accidents de chargement ou déchargement, les contraintes de transport et de stockage, les vibrations ou les chocs, etc. Les colis seront clairement identifiés par référence aux bons de commande correspondant de l'ACHETEUR. Le repérage ou l'étiquetage unitaire des composants livrés par le Fournisseur est recommandé afin d'éviter tout retard dans leur réception.
Le Fournisseur sera responsable de la casse, des manquants et des avaries provenant d'un emballage, marquage ou étiquetage incorrect ou inadapté.
Tout matériel le nécessitant sera dédouané selon l'INCOTERM de la commande.

5.2 Délais de livraison :
La date de livraison indiquée sur les commandes de l'ACHETEUR ou sur ses appels de livraison, quelle que soit sa forme, est impérative. Elle est celle de la livraison au lieu indiqué sur la commande.
Le Fournisseur reconnaît être réputé en demeure de livrer du seul fait de l'échéance de ce délai sans aucune autre formalité.
Ce délai constituant un délai de rigueur et une condition essentielle et déterminante du consentement de l'ACHETEUR, le Fournisseur sera entièrement responsable de tout retard de livraison et redevable du versement, à titre de clause pénale, et en sus de la compensation du préjudice subit, d'un intérêt de retard calculé au taux de un (1) % par jour de retard dans la limite de vingt (20) % du prix d'achat HT des livraisons du (des) produit (s) reçues hors délai sans préjudice des autres dommages subis.
En outre, l'ACHETEUR se réserve, en cas de non-respect de cette date, le droit d'annuler la commande en cause, sans que cette résolution n'ait été prononcée en justice, et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qu'il pourrait être amené à réclamer au Fournisseur en compensation du préjudice subi du fait de sa défaillance, y compris les

dommages et intérêts qu'il pourrait être amené à régler à ses propres clients faute d'avoir pu remplir ses engagements.
L'ACHETEUR se réserve également, dans le même cas, le droit de s'adresser à tout autre fournisseur sans restriction pour obtenir les fournitures faisant l'objet de la commande concernée. Dans ce cas, la différence éventuelle entre ce que l'ACHETEUR paierait à ce nouveau fournisseur et ce qu'il aurait dû payer en exécution de la commande en cause, ainsi que la totalité des frais entraînés par ce nouvel achat, seront à la charge du fournisseur défaillant.

5.3. Réception :
La réception définitive par l'ACHETEUR, qui entraîne l'acceptation de la livraison et l'obligation de payer le Fournisseur, s'effectue toujours au lieu de livraison indiqué sur la commande.
Cette réception n'est tenue en rien par toute réception ou décharge provisoire qui aurait été faite au préalable. Le cas échéant, les conditions particulières de la commande fixent les conditions de réception définitive.
Toute fourniture non conforme, notamment aux spécifications quantitatives et qualitatives, sera retournée au Fournisseur, à ses frais, risques et périls. Celui-ci est, en outre, tenu sur la demande de l'ACHETEUR, de remplacer immédiatement et à ses frais le produit incriminé. A défaut, l'ACHETEUR pourra appliquer les dispositions des articles 5.1. et 5.2., contre toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit, qui pourrait être formulée à ce titre et contre les conséquences dommageables qui pourraient en résulter pour lui.

6. GARANTIE

Outre la stricte conformité aux termes de la commande, et sans préjudice des dispositions des articles 3, 4, et 8, les fournitures achetées par l'ACHETEUR sont garanties contre tout défaut ou tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut de matière, de fabrication ou de conception pendant une durée d'au moins deux (2) ans à compter de la mise en route des produits chez les clients de l'ACHETEUR, excepté pour les vices cachés, pour lesquels la garantie n'est pas limitée dans le temps.
Dans un souci d'amélioration continue et de partenariat, le fournisseur s'engage à nous prévenir 6 mois à l'avance de toutes modifications mêmes mineures ou obsolescence pouvant intervenir sur ses produits, processus ou service.

Le Fournisseur reconnaît l'expertise de l'ACHETEUR sur l'analyse des causes de dysfonctionnement ou de non-conformité des produits livrés, et, par conséquent, en accepte les conclusions. L'ACHETEUR s'engage à signifier sans délai au Fournisseur les cas de non-conformité ou de dysfonctionnement des produits livrés, laissant l'opportunité à ce dernier de faire pratiquer sa propre expertise desdits produits. Cette demande devra être faîte à l'ACHETEUR dans un délai de 24 heures après la connaissance de la non-conformité. L'ensemble des coûts induits (frais de démontage, de transport et frais divers) seront à la charge exclusive du Fournisseur selon les modalités et le barème disponibles sur le portail Internet (cf. article 2.1.) de l'ACHETEUR. Le Fournisseur aura la possibilité de réaliser lui-même la réparation des non-conformités, à ses propres frais, dans la mesure où cette réparation serait réalisée dans un délai jugé raisonnable par l'ACHETEUR et son client. Dans le cas contraire, l'ACHETEUR se réserve le droit, aux frais du Fournisseur, de remplacer les fournitures défectueuses ou de les réparer et d'éliminer les dommages survenus. Tous les frais liés à la compensation du préjudice subi, y compris les coûts, dommages et intérêts que l'ACHETEUR pourrait être amené à payer à ses clients seront refacturés au Fournisseur défaillant.
D'une manière générale, en cas de défaillance, et en toute hypothèse, le Fournisseur est tenu pour responsable, et s'engage à prendre en charge l'ensemble des conséquences pécuniaires directes et indirectes résultant des dommages de toute nature causés aux personnes et/ou aux biens, ainsi que des mesures de retrait, suspension, consignation, reprises avec remboursement du client, modification et/ou destruction des produits, que ces mesures soient ordonnées par les pouvoirs publics (y compris les tribunaux) ou volontaires et quel que soit le motif invoqué, notamment dans l'hypothèse de vice caché, non-conformité à une norme ou une réglementation, défaut de sécurité.
Le fournisseur doit impérativement nous informer s'il détecte des pièces contrefaites.

7. ASSURANCES

Le Fournisseur devra avoir souscrit à ses frais les garanties d'assurance nécessaires pour couvrir les responsabilités qu'il encourt du fait de l'exécution du présent contrat pour tous dommages corporels, matériels et immatériels. Sur demande de l'ACHETEUR, le Fournisseur lui adressera les attestations d'assurance responsabilité civile générale et professionnelle, datées de moins de six mois. Dans tous les cas, le Fournisseur devra fournir sur simple demande de l'ACHETEUR une assurance adaptée couvrant les produits jusqu'à l'arrivée dans les locaux de l'ACHETEUR ou toute autre destination agréée par lui.
Le Fournisseur devra apporter la preuve du paiement des primes d'assurances, à la première demande de l'ACHETEUR.

8. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

8.1 Les dessins, plans et spécifications fournis par l'ACHETEUR, sous quelque forme que ce soit (écrits, support informatique, etc.…), pour l'exécution des commandes par le Fournisseur, sont la propriété de l'ACHETEUR.
Ils ne peuvent être reproduits en tout ou partie, ni communiqués à des tiers sans l'autorisation de l'ACHETEUR.
Sauf accord de la part de l'ACHETEUR, il est interdit au Fournisseur, pour une durée indéterminée, d'exécuter pour d'autres clients ou pour lui-même, des pièces à partir des plans, dessins, modèles ou outillages de la propriété de l'ACHETEUR.

8.2 Le Fournisseur garantit que les marchandises ou services livrés ne sont susceptibles d'aucune revendication de propriété industrielle ou artistique (brevets, marques, dessins et modèles), de quelque nature que ce soit.
Le Fournisseur fait son affaire personnelle de la validité de ses droits de propriété industrielle pour la fabrication et la commercialisation de ses fournitures.
Dans le cas où une action serait engagée par des tiers à effet d'interdire, limiter ou modifier la commercialisation ou la vente de ses fournitures, le Fournisseur serait seul responsable de toutes les conséquences dommageables qui résulteraient de cette action et devrait réparation à l'ACHETEUR de l'entier préjudice qui lui serait causé du fait de l'inexécution totale ou partielle du marché, y compris les dommages et intérêts que l'ACHETEUR pourrait être amené à régler à ses propres clients faute d'avoir pu remplir ses engagements.
Dans tous les cas de poursuite intentée contre l'ACHETEUR, ce dernier se réserve le droit de résilier de plein droit les marchés en cours par l'envoi d'une simple lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de tous ses droits et actions à l'égard du Fournisseur.

9. PRIX, FACTURATION, CONDITIONS DE PAIEMENT ET CHANGEMENT DE COORDONNEES BANCAIRES & PREVENTION DE LA FRAUDE

9.1 Prix :
Les prix indiqués sur les commandes de l'ACHETEUR sont fermes et non révisables. Ils s'entendent pour livraison franco, lieu de destination précisé par lui. Ils comprennent, en l'absence d'INCOTERM expressément spécifié, les coûts d'emballages ainsi que tout autre coût, risque ou charge en rapport avec l'exécution de la commande. Tout coût supplémentaire, de quelque nature que ce soit, doit faire l'objet d'un accord écrit préalable de l'ACHETEUR spécialement indiqué sur le bon de commande. Les commandes ne donnent lieu à aucun versement systématique d'avances (ni acomptes, ni arrhes), sauf stipulation expresse dans la commande et les conditions particulières.

9.2 Facturation :
Les factures, établies en un exemplaire au nom et adresse de facturation, spécifiés sur la commande, devront comporter toutes les mentions légales et toutes les indications figurant sur la commande de l'ACHETEUR permettant l'identification et le contrôle des fournitures.

9.3 Conditions de paiement :
Sauf stipulation contraire dans la commande et sous réserve de l'acceptation des livraisons par l'ACHETEUR, tous les achats sont payables selon les dispositions légales françaises L'ACHETEUR se réserve expressément la possibilité de retenir d'office, lors du règlement des factures du Fournisseur, les sommes dont celui-ci pourrait lui être redevable, à quelque titre que ce soit.

9.4 Changement de Coordonnées Bancaires et Prévention de la Fraude
Toute modification des coordonnées bancaires ou de paiement du Fournisseur doit :

- Être notifiée à l'avance par écrit via des canaux sécurisés uniquement (portail désigné, e-mail vérifié ou courrier remis par coursier sur papier à en-tête officiel signé par un signataire autorisé).
- Les demandes effectuées par des canaux informels ou non validés seront nulles et non avenues.
- Aucun changement ne prendra effet tant que l'ACHETEUR n'aura pas complété la vérification obligatoire, incluant un rappel vers un numéro préenregistré et une confirmation sécurisée secondaire.
- Le Fournisseur assume l'intégralité du risque en cas de non-conformité ; l'ACHETEUR ne pourra être tenu responsable des paiements effectués sur des coordonnées bancaires préalablement vérifiées.
- L'ACHETEUR pourra suspendre tout paiement jusqu'à ce que la vérification soit dûment complétée, sans que cela constitue un manquement ou un retard de paiement.

9.5 Cession à des tiers :
Sauf autorisation expresse de l'ACHETEUR, le Fournisseur s'interdit de céder ses créances sur l'ACHETEUR.

10. TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières d'une commande, le transfert de propriété et des risques s'effectue à la réception reconnue bonne, sans réserve des achats par l'ACHETEUR et ce, quelle que soit la date du paiement.
Le transfert des risques de perte et de détérioration des achats sera réalisé lors de la livraison et de la réception, sans réserve, des achats, quelle que soit la date du transfert de propriété et du paiement. En conséquence, en cas de transfert de propriété antérieur au transfert des risques, le Fournisseur s'engage à souscrire, pour le compte de l'ACHETEUR, mais à ses frais, une assurance ad hoc concernant les risques de perte et de détérioration des achats, dont la propriété lui aura été transférée L'ACHETEUR récuse de toute façon toute clause de réserve de propriété qu'il n'aurait pas expressément acceptée.

11. APRES-VENTE ET PIECES DE RECHANGES

Le Fournisseur s'engage à tenir à disposition de l'ACHETEUR des pièces de rechange pour les produits qu'il lui livre ou pour des constituants de ces produits pendant une durée d'au moins dix ans au-delà de l'arrêt de fabrication des produits concernés.

12. OUTILLAGES

Dans le cas de fournitures nécessitant outillages ou

programmations (modèles, échantillons, outillages, gabarits, plans…..) les coûts pour leur réalisation, entretien et renouvellement sont, sauf stipulation écrite contraire, à la charge du Fournisseur. L'usage de ces outillages est strictement limité aux besoins de l'ACHETEUR ou d'ACHETEUR dont il fait partie.

13. SOUS-TRAITANCE

Les commandes ne pourront être effectuées en tout ou partie par un sous-traitant du Fournisseur sans l 'accord préalable et écrit de l'ACHETEUR.
En cas d'accord de l'ACHETEUR pour la sous-traitance par un tiers de tout ou partie de la commande, le Fournisseur demeurera seul responsable de l'exécution du sous-traitant vis-à-vis de l'ACHETEUR et s'engage à s'assurer de l'adhésion du sous-traitant aux présentes conditions générales d'achat.

14. CONFIDENTIALITE

Le Fournisseur est tenu au respect du secret professionnel. Toutes les informations communiquées par l'ACHETEUR sont confidentielles. Le Fournisseur doit notamment prendre toutes les mesures pour que les spécifications, formules, dessins, plans relatifs aux commandes ne soient ni communiqués, ni dévoilés à un tiers, soit par des préposés, intervenants permanents ou occasionnels, fournisseurs ou sous-traitants.
Cette obligation sera maintenue pendant toute la durée d'exécution de la commande ainsi que pendant une durée de cinq ans au-delà de celle-ci. Dès la fin de l'exécution de la commande, le Fournisseur s'engage à restituer immédiatement à l'ACHETEUR, sur sa demande, tous documents, confidentiels ou non, s'y rapportant.

15. EXCLUSIONS

Les commandes de l'ACHETEUR ne sont soumises à aucune autre obligation que celles de droit et celles qu'elles acceptent expressément. En particulier, elles ne reconnaissent aucune clause dite d'usages et coutumes si elles ne stipulent pas expressément son acceptation.
Le Fournisseur reconnaît avoir compris tous les termes de la commande. Toutes incohérence, inexactitudes, imprécisions signalées par le Fournisseur après acceptation de commande ne pourra donc pas faire l'objet d'éventuelles plus-values.

16. FORCE MAJEURE

Pour que l'ACHETEUR accepte de considérer l'allégation de la force majeure par le Fournisseur pour justifier une inexécution ou un retard d'exécution, le Fournisseur devra avoir prévenu l'ACHETEUR, immédiatement par fax et puis par lettre recommandée avec accusé de réception, dès la constatation par lui de l'irruption de l'événement de force majeure et de l'empêchement qu'il constitue aux obligations du Fournisseur. Le fait d'être ainsi prévenu n'engage en rien l'ACHETEUR quant à son acceptation ou sa contestation des allégations du Fournisseur.

17. CLAUSE RESOLUTOIRE

En plus de ce qui est prévu en cas de non-respect du délai par la clause 5.2. Ci-dessus, toute commande d'achat passée par l'ACHETEUR sera résolue de plein droit en cas d'inexécution de tout ou partie de ses obligations par le Fournisseur. Cette résolution prendra effet sans autre forme de procès après sommation de la part de l'ACHETEUR par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet huit jours après sa réception.
L'ACHETEUR se réserve également dans ce cas le droit de prendre les mêmes dispositions que celles prévues par la clause 5.

18. Divisibilité

Si une stipulation des présentes est déclarée nulle, invalide ou inapplicable en vertu des dispositions locales légales impératives applicables, cette nullité n'affectera pas la validité ni l'exécution des autres stipulations, lesquelles demeureront pleinement en vigueur.

19. DROIT APPPLICABLE

Toutes les commandes de l'ACHETEUR quelle que soit leur forme : marché, bon de commande, appel de livraison, convention ou contrat, sont régies par le droit français.

20. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour tout litige survenant au sujet de l'exécution desdites commandes et découlant des opérations d'achat visées par les présentes conditions générales d'achat, il est expressément convenu que le Tribunal compétent sera le Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de l'ACHETEUR.

ANNEXE 1 : LISTE NON EXHAUSTIVE DES SOCIETES AFFILIEES AU GROUPE ADHEFIN INTERNATIONAL

FRANCE :

- ADHECAPITAL : (SAS) RCS numéro 902 949 429 R.C.S Paris
- ADHEFIN SAS : (SAS) R.C.S numéro 789 695 269 R.C.S. Paris
- ADHETEC : (SAS) R.C.S numéro 318 761 012 R.C.S. Tarbes
- PERRONE AEROSPACE FRANCE : (SAS) R.C.S numéro 853 639 011 R.C.S. Nanterre

UK :

- MGR HOLDING LIMITED : Company number 02259742
- MGR FOAMTEX LIMITED : Company number 02204272
- MAGERIK LIMITED : Company number 01633829

USA :

- ADHEFIN INC. : Delaware Division of Corporations n°7556407
- CIRRUS ROLLOVER INC. : Delaware Division of Corporations n°7568523
- PERRONE LEATHER LLC : New York State Division of Corporations n°2446096
- ADHETEC USA LLC. : Delaware Division of Corporations n°10146219

CANADA :

- ADHETEC CANADA Inc : Canada's Business Registry n°1086400-5 Quebec's Business Registry n°1173773939

CHINA :

- INSPERIAL Asia-Pacific Co. Ltd Hong Kong
- YADE INDUSTRIAL ADHESIVES (TIANJIN) Co. Ltd

ANNEXE 2 : CHARTE ACHATS RESPONSABLES (V 2026)

1. Préambule – Objet et champ d'application

La présente Charte Achats Responsables (la « Charte ») est adoptée par le groupe INSPERIAL et l'ensemble de ses filiales, succursales et entités contrôlées, quel que soit leur pays d'implantation.

Elle s'applique à tous les fournisseurs, sous-traitants, prestataires de services, intermédiaires et partenaires commerciaux d'INSPERIAL (ci-après les « Fournisseurs »).

La Charte formalise la volonté d'INSPERIAL de promouvoir un développement durable, une éthique irréprochable des affaires, le respect des droits humains et la protection de l'environnement dans l'ensemble de sa chaîne d'approvisionnement.

La présente Charte s'inscrit dans le cadre des principaux standards internationaux en matière de responsabilité sociale et environnementale, et s'aligne notamment sur les principes du Pacte Mondial de l'Organisation des Nations Unies (ONU), la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), et les Principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.

Les principes de la Charte constituent des critères essentiels de sélection, d'évaluation et de maintien des Fournisseurs dans le panel d'INSPERIAL.

2. Principes généraux et éthique des affaires

2.1 Principes généraux

Les relations entre INSPERIAL et ses Fournisseurs s'inscrivent dans une démarche de partenariat durable, fondée sur la confiance, la transparence et la responsabilité.

INSPERIAL attend de ses Fournisseurs :

- Un haut niveau d'exigence en matière de pratiques commerciales responsables.
- Le respect strict de l'ensemble des lois et réglementations applicables.
- L'adhésion aux principes énoncés dans la présente Charte.

2.2 Intégrité, lutte contre la corruption et pratiques commerciales loyales

Les Fournisseurs mènent leurs activités de manière honnête et transparente.

Ils interdisent notamment :

- Toute forme de corruption, active ou passive, publique ou privée.
- Les pots-de-vin, commissions occultes, cadeaux ou invitations excessifs.
- Les pratiques anticoncurrentielles (ententes, manipulations d'appels d'offres, abus de position dominante, etc.).

Les enregistrements comptables et financiers doivent refléter fidèlement la réalité des opérations.

2.3 Conflits d'intérêts

Les Fournisseurs identifient et évitent toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent avec des collaborateurs d'INSPERIAL ou leurs proches.

Ils informent sans délai INSPERIAL de toute situation pouvant être perçue comme un conflit d'intérêts (liens capitalistiques, familiaux ou personnels susceptibles d'influencer une décision d'achat).

2.4 Propriété intellectuelle, confidentialité et données

Les Fournisseurs respectent les droits de propriété intellectuelle d'INSPERIAL et des tiers.

Ils protègent toutes les informations confidentielles, sensibles ou stratégiques qui leur sont confiées et ne les utilisent que pour l'exécution des contrats conclus avec INSPERIAL.

Les Fournisseurs mettent en place des mesures de sécurité adaptées pour protéger les données (notamment les données personnelles) contre tout accès non autorisé, divulgation, altération ou perte.

3. Droits humains, conditions de travail et éthique sociale

INSPERIAL et ses Fournisseurs s'engagent à traiter toutes les personnes avec respect et dignité, à promouvoir la diversité, l'égalité des chances et un environnement de travail inclusif.

3.1 Travail des enfants, travail forcé et traite des êtres humains

Les Fournisseurs interdisent le recours au travail forcé, au travail obligatoire, à la traite des êtres humains et au travail des enfants.

Ils respectent l'âge légal minimum d'admission à l'emploi et veillent à ce qu'aucun mineur ne soit affecté à des travaux dangereux ou inadaptés.

3.2 Non-discrimination, harcèlement et traitement humain

Toute discrimination fondée notamment sur le sexe, l'âge, l'origine, la nationalité, la religion, l'orientation sexuelle, le handicap, l'opinion ou l'appartenance syndicale est interdite.

Les Fournisseurs préviennent et sanctionnent le harcèlement, la violence, l'intimidation et tout traitement inhumain ou dégradant.

3.3 Temps de travail, rémunération et avantages

Les Fournisseurs respectent au minimum les exigences légales locales en matière de durée du travail, de repos, de congés et de rémunération.

Les salaires et avantages sont versés de manière transparente, dans des délais raisonnables, et donnent lieu à une information claire des salariés.

3.4 Liberté d'association et dialogue social

Dans le respect des lois locales, les Fournisseurs reconnaissent le droit des travailleurs de s'organiser, d'adhérer à des organisations représentatives et de négocier collectivement.

Aucune mesure de rétorsion ne doit viser un salarié en raison de l'exercice légitime de ces droits.

3.5 Santé, sécurité et bien-être au travail

Les Fournisseurs mettent en place un système de gestion de la santé et de la sécurité adapté à leurs activités.

Ils doivent notamment :

- Identifier et évaluer les risques professionnels.
- Mettre en œuvre des mesures de prévention et de protection appropriées.
- Fournir des équipements de protection individuelle adaptés.
- Former régulièrement les salariés aux règles de sécurité et procédures d'urgence.

Les Fournisseurs veillent également à la prévention des risques psychosociaux et à la préservation de la santé mentale des travailleurs.

4. Responsabilité environnementale

INSPERIAL et ses Fournisseurs s'engagent à réduire l'impact environnemental de leurs activités, produits et services.

4.1 Conformité et permis

Les Fournisseurs respectent toutes les réglementations environnementales applicables et obtiennent les permis et autorisations nécessaires à leurs activités.

4.2 Ressources, énergie et émissions

Les Fournisseurs gèrent de manière responsable l'énergie, l'eau et les matières premières, en recherchant l'efficacité et la réduction des consommations.

Ils mesurent et réduisent leurs émissions polluantes et leurs émissions de gaz à effet de serre, et développent des plans d'action pour améliorer leur performance environnementale.

4.3 Pollution, substances dangereuses et déchets

Les Fournisseurs préviennent et limitent la pollution de l'air, de l'eau et des sols.

Les Fournisseurs identifient, stockent, manipulent et éliminent les substances dangereuses de manière sûre, conformément aux exigences réglementaires *applicables, notamment au règlement (CE) n° 1907/2006 dit "REACH"*, et gèrent leurs déchets en privilégiant la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation.

4.4 Préservation des écosystèmes et des forêts

Les Fournisseurs s'engagent à ne pas contribuer à la déforestation ni à la dégradation d'écosystèmes sensibles.

Ils privilégient les matières premières issues de filières responsables et évitent les approvisionnements présentant un risque élevé pour la biodiversité.

4.5 Éco-conception et économie circulaire

Les Fournisseurs sont encouragés à mesurer au préalable les impacts environnementaux de leurs produits au moyen d'une Analyse de Cycle de Vie (ACV). Ils sont également invités à intégrer l'éco-conception dans le développement de leurs produits et services, en favorisant notamment la durabilité, la réparabilité, la recyclabilité et la réduction des substances dangereuses. Il leur est, en outre, vivement recommandé de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les emballages et à privilégier des solutions d'emballage plus respectueuses de l'environnement.

5. Chaîne d'approvisionnement responsable et continuité d'activité

Les Fournisseurs exercent une vigilance appropriée sur leur propre chaîne d'approvisionnement.

Ils doivent :

- Communiquer les exigences de la présente Charte à leurs propres fournisseurs et sous-traitants.
- Intégrer des critères éthiques, sociaux et environnementaux dans la sélection et l'évaluation de leurs fournisseurs.
- Mettre en place des mesures de continuité d'activité pour limiter les risques de rupture d'approvisionnement.

En cas de manquements graves ou répétés identifiés chez leurs propres fournisseurs, ils prennent les mesures correctives nécessaires, pouvant aller jusqu'à la suspension de la relation commerciale.

6. Systèmes de management, contrôle et amélioration continue

INSPERIAL intègre les principes de la Charte dans ses processus d'achats et d'évaluation des Fournisseurs.

INSPERIAL peut demander à ses Fournisseurs de fournir des informations ou documents attestant de leur conformité et se réserve la possibilité de réaliser des évaluations ou audits, directement ou par l'intermédiaire de tiers mandatés.

Les Fournisseurs s'engagent à se rendre disponibles et à coopérer de bonne foi chaque fois qu'ils sont sollicités par INSPERIAL, notamment pour toute demande d'information, d'évaluation ou de suivi liée à la présente Charte.

Les Fournisseurs :

- Diffusent les principes de la Charte auprès de leurs collaborateurs et sous-traitants concernés.
- Mettront en œuvre des plans d'action et des mesures correctives en cas d'écarts constatés.
- Conservent les enregistrements nécessaires pour démontrer leur conformité.

Le Fournisseur s'engage à informer sans délai l'Acheteur de tout risque majeur, incident ou non-conformité aux présentes lignes directrices, dans un souci de transparence et de responsabilité.

Le niveau de maturité des systèmes de management (qualité, environnement, santé-sécurité, Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE), etc.) pourra être pris en compte dans l'évaluation globale des Fournisseurs.

7. Mécanismes d'alerte et coopération

Les Fournisseurs sont encouragés à mettre en place des dispositifs de signalement permettant aux salariés et parties prenantes de remonter, en toute confidentialité et sans crainte de représailles, toute situation ou suspicion de violation de la loi ou des principes de la Charte.

Ils coopèrent de bonne foi avec INSPERIAL en cas de signalement, d'enquête ou d'audit liés à l'application de la Charte.

8. Respect des législations locales

La Charte s'applique dans tous les pays où INSPERIAL et ses filiales exercent leurs activités, sous réserve du respect impératif des lois et réglementations locales.

En cas de divergence avec une disposition légale impérative, la disposition légale locale prévaudra. INSPERIAL et ses Fournisseurs rechercheront alors la solution la plus conforme aux exigences légales et aux principes de la Charte.

9. Versions linguistiques

La Charte peut être établie en plusieurs langues. En cas de divergence d'interprétation entre les différentes versions, la version française prévaudra, sous réserve des dispositions impératives des lois locales applicables.

10. Acceptation de la Charte

Toute relation commerciale entre INSPERIAL et un Fournisseur implique l'adhésion de ce dernier aux principes de la Charte.

INSPERIAL pourra intégrer la Charte dans ses contrats, conditions générales ou documents d'appel d'offres, ou demander la signature d'un exemplaire par les Fournisseurs.